



Règlement intérieur de la Communauté de communes de Yenne

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire	2
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
CHAPITRE II : Commissions	3
Article 7 : Commissions intercommunales	
Article 8 : Fonctionnement des commissions intercommunales	
Article 9 : Commission d'appels d'offres	
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil	4
Article 10 : Présidence	
Article 11 : Quorum	
Article 12 : Pouvoirs	
Article 13 : Secrétariat de séance	
Article 14 : Présence du public et séance à huis clos	
Article 15 : Police de l'assemblée	
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	5
Article 16 : Déroulement de la séance	
Article 17 : Débats ordinaires	
Article 18 : Suspension de séance	
Article 19 : Votes	
Article 20 : Clôture de toute discussion	
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	6
Article 21 : Relevés de décisions	
CHAPITRE VI : Bureau et représentation communautaire	7
Article 22 : Composition du bureau	
Article 23 : Attribution du bureau	
Article 24 : Fonctionnement du bureau	
Article 25 : Retrait d'une délégation à un Vice-président	
Article 26 : Désignation des représentants communautaires	
CHAPITRE VII : Conférence des maires	7
Article 27 : Composition de la Conférence des maires	
Article 28 : Attribution de la Conférence des maires	
Article 29 : Fonctionnement de la Conférence des maires	
CHAPITRE VIII : Dispositions diverses	8
Article 30 : Bulletin d'information communautaire et droit d'expression des minorités	
Article 27 : Modification du règlement	
Article 28 : Application du règlement	

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5211-1 du CGCT, et en application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil communautaire. Son contenu est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des lois et règlements.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil de la communauté.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. La convocation précise les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport de présentation valant note explicative de synthèse.

Avec l'accord des conseillers communautaires, l'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier postal au domicile des conseillers, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée ou affichée.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés 5 jours ouvrés avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès se fait à la communauté de communes de Yenne aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-président délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ayant trait à l'ordre du jour ou aux affaires de la communauté de communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté des communes ou l'action communautaire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où les services communautaires auraient besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller concerné en serait informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

Article 7 : Commissions intercommunales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les conseillers communautaires s'inscrivent librement aux commissions de leur choix. Les commissions sont ouvertes à la participation des conseillers municipaux.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis simple à la majorité des membres présents.

Les commissions intercommunales permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Gymnase
- Petite enfance
- Enfance - Jeunesse - Culture
- Périscolaire
- France Services
- Pôle social
- Eau potable
- Assainissement individuel
- Développement durable
- Gestion des ordures ménagères
- Agriculture
- Commerce - Industrie - Artisanat

Le Président de la communauté des communes préside les commissions. Il peut toutefois déléguer à cet effet un Vice-président ou un membre du conseil de communauté.

Si nécessaire, le conseil de communauté peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Fonctionnement des commissions intercommunales

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Président, du Vice-président délégué ou de la majorité des membres.

Le Directeur Général des Services ou tous les agents de la communauté de communes concernés par les affaires portées à l'ordre du jour assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales. Ils assurent le secrétariat des séances.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commission d'appels d'offres

Les conditions de constitution et d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président, et par cinq membres du conseil élus par le conseil communautaire.

CHAPITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 10 : Présidence

Le Président – et à défaut celui qui le remplace – procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question. Il proclame s'il y a lieu les interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La réunion d'installation, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Article 11 : Quorum

Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présent à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Président adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs

Un membre du conseil communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

La procuration doit être adressée soit au secrétariat de la communauté de communes avant la séance, soit remise au Président en début de séance par le mandataire.

Article 13 : Secrétariat de séance

A chaque début de séance, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres. Il assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 14 : Présence du public et séance à huis clos

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire sur la demande de trois membres ou du Président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président a seul police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont irrégulières.

Cependant, cette règle n'interdit pas au conseil communautaire de délibérer sur un certain nombre de points dans les «questions diverses», à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les «questions diverses» ne doivent porter que sur des éléments mineurs. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Par ailleurs, le Président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du Président sans que l'accord du conseil communautaire ne soit préalablement requis.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du 1/4 des membres présents)
- au scrutin secret (à la demande du 1/3 des membres présents)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Relevé de décisions

Le relevé de décisions est affiché dans la vitrine extérieure de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Ce relevé de décisions est signé par le Président.

Une fois établi, il est adressé aux membres du conseil communautaire qui peuvent ainsi en prendre connaissance.

Chaque relevé de décisions de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au relevé de décisions. La rectification éventuelle est enregistrée au relevé suivant.

CHAPITRE 6 - BUREAU ET REPRESENTATION COMMUNAUTAIRE

Article 22 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un Président et de 5 Vice-présidents élus par le conseil parmi ses membres.

Article 23 : Attribution du bureau

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes. Il examine les propositions des commissions et oriente les décisions que le conseil communautaire sera amené à prendre.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 24 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Les séances ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services et les agents concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.

Le bureau est présidé et dirigé par le Président.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un Vice-président

Un Vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le Vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 26 : Désignation des représentants communautaires

Le conseil de communauté désigne ses représentants ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE 7 - CONFERENCE DES MAIRES

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, tous les EPCI à fiscalité propre doivent désormais disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Article 27 : Composition de la Conférence des maires

La Conférence des maires réunit autour du Président et des Vice-présidents tous les maires des 13 communes membres de l'intercommunalité. Les maires peuvent être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal de leur choix en cas d'absence. L'invitation de personnalités extérieures est autorisée lorsque le suivi d'un dossier l'exige, après accord du Président.

Le DGS et/ou tout membre de l'administration communautaire désigné par le Président peuvent assister aux séances.

Article 28 : Attribution de la Conférence des maires

La Conférence des Maires se réunit à la demande du Président pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur des dossiers en cours ou des sujets d'actualité concernant l'ensemble des communes.

Article 29 : Fonctionnement de la Conférence des maires

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toutefois, chaque membre peut proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des attributions de l'Assemblée.

La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Bulletin d'information communautaire et droit d'expression des minorités

L'article L. 2121-27-1 du CGCT prévoit : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ».

Les organes délibérants des EPCI sont soumis, pour leur fonctionnement, aux règles applicables aux conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-1 et L. 2121-27-1 du CGCT.

Ainsi, le bulletin d'information de la CC de Yenne comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité ou représentant une tendance politique minoritaire. Ils devront au préalable en faire la demande au Président à chaque début de mandat.

Cet espace comprendra 1 500 signes espaces compris (+ ou - 10 %).

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès janvier 2021